

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Kenya

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Kenya est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Kenya a été désigné.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour le Kenya seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services quel que soit le type de marque	312	268
	– pour chaque classe supplémentaire quel que soit le type de marque	223	192
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services quel que soit le type de marque	178	153
	– pour chaque classe supplémentaire quel que soit le type de marque	134	115

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Kenya

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026